

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'Académie de Clermont Ferrand (abrogent les notes de service départementales et académiques relatives aux mouvements précédents)

Elles sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

II-1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité seront satisfaites.

Les priorités légales prévues sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prime sur les autres priorités légales.

L'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue au moyen d'un barème pour les personnels enseignants du premier.

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

1 ère partie : principes généraux des mouvements 1^{er} degré

Précision de lecture : l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1er septembre 2021, n-1 correspondant alors à l'année 2020

I.1 Cellule départementale du mouvement de l'Allier

Allier <http://www.ac-clermont.fr/dsden03/>

04 70 48 02 10

04 70 48 19 46

ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

I.2 Les participants

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du premier degré public qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants entrants dans un des quatre départements de l'académie suite au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire en cours ;
- les enseignants qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou poste adapté de courte ou de longue durée. La perte du poste relève des choix départementaux en fonction des contraintes du service et de la situation personnelle de l'enseignant ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1 ; leur nomination sera effective sous réserve de validation de l'année de stage.

A titre facultatif, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur le poste actuel.

I.3 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les IA-DASEN proposent à la publication des postes précis (vœux établissement, vœux géographiques de type secteur, commune, regroupement de communes, circonscription...) et des vœux larges correspondant au couplage de certaines typologies de postes (adjoints ; directeurs, TRS, Ulis école, ...) avec une zone infra-départementale.

La liste des postes pour chaque département est consultable sur le site internet de chaque DSDEN. Les postes peuvent également être visualisés selon certains critères de choix directement à partir d'I-Prof en cliquant sur le lien SIAM.

Les enseignants devront se renseigner au préalable sur les caractéristiques des postes qu'ils sollicitent afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Tout poste obtenu ne peut être refusé.

I.4 Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » rubrique MVT1D accessible en suivant le lien (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof>). Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes,
- affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

I.4.1 Participation au mouvement

Tous les participants à la phase départementale procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

Chaque participant pourra formuler jusqu'à 40 vœux précis (liste 1) (établissements ou géographiques) maximum.

Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sur internet pour la saisie des vœux sont indiquées dans chaque note de service départementale annuelle comportant le calendrier des opérations de mobilité et les procédures de connexion.

Les éléments de barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondent aux informations déclarées par le candidat et ne constituent pas le barème définitif.

I.4.2 Les participants à mobilité obligatoire

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis et doivent obligatoirement formuler au moins deux vœux larges (liste 2) correspondant à une combinaison d'une zone infra-départementale et d'une nature de support, précisés dans les annexes départementales.

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu ou n'ayant pas respecté la saisie du nombre de vœux larges obligatoire pourrait se voir attribuer une affectation à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

I.5 Transmission des confirmations de demande

Après vérification des barèmes et des priorités par les services de la DSDEN, les demandes de mutation font l'objet d'un accusé de réception téléchargeable dans MVT1D. L'agent disposera alors d'une période de 15 jours pour vérifier son barème et ses priorités et pour en demander exclusivement par mail la rectification au vu des éléments de son dossier. Passé ce délai, le barème et les priorités seront considérés comme définitifs

I.6 Consultation des barèmes

À l'issue de la période de vérification de son barème par l'agent, les services départementaux mettront à disposition un accusé réception téléchargeable comportant les éléments du barème définitif qui sera pris en compte pour le traitement des opérations du mouvement intra-départemental.

I.7 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Ces affectations peuvent faire l'objet d'un appel à candidature éventuellement hors mouvement.

Pour les postes nécessitant un entretien, les personnels se portant candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté.

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

L'identification des postes spécifiques relèvent de chaque IA-DASEN en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département.

I.7.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

I.7.2 Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

I.8 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites ci-dessus, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Les affectations à titre provisoire doivent rester le plus résiduel possible.

I.9 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental défini par les lignes directrices de gestion académiques.

Néanmoins, les éléments de barème n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.

L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si l'enseignant ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service départementale annuelle, aucun point supplémentaire ne lui sera attribué au titre de la bonification concernée.

À priorité égale, puis à barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction du rang du vœu puis en fonction de l'ancienneté générale de service (AGS). Si l'égalité subsiste, ils seront départagés après étude des dossiers.

I.10 Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme va affecter d'abord les enseignants sur les postes de la liste 1. Ensuite, seront affectés sur les vœux larges de la liste 2, à titre définitif, les enseignants ayant renseigné une zone infra-départementale et une nature de support compatible avec un poste encore vacant à l'issue de la liste 1. Enfin, des postes encore vacants pourront être attribués au barème aux enseignants toujours sans poste même s'ils ne les ont pas sollicités.

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

I.11 Résultats des mouvements

Les candidats pourront télécharger le résultat de leur demande dans MVT1D.

Des informations individuelles sont communiquées aux candidats notamment le nombre de candidatures sur le vœu 1 de l'agent, son rang de classement sur ce même vœu et, le cas échéant, le rang de classement du dernier candidat muté sur ce même vœu.

2ème partie : Les éléments de barème

II.1 Les demandes liées à la situation familiale

Les bonifications de barème liées au rapprochement de conjoint (RC), au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant et au titre de parent isolé (PI) ne sont pas cumulables entre elles.

II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle se situe à plus de 45 minutes de trajet (application de référence via Michelin – trajet le plus rapide) et dont la situation familiale correspond à l'un des trois cas suivants : mariage, pacs ou vie maritale avec enfant(s) reconnu(s) et à charge.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à la zone géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ou à une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune. La bonification s'applique également aux vœux suivants de manière continue de cette même commune. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une seule commune limitrophe de son choix dans ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfants à charge.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents avec enfant(s) à charge, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1er janvier de l'année n et âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août de l'année n, ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier de n.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par le calendrier départemental.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août de l'année n.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants à charge.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Pour être pris en compte, l'enfant doit être né et à charge au plus tard le 1er janvier de l'année n. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année n.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre du rapprochement de conjoints sans enfant : 10 points
- Bonification au titre du rapprochement de conjoints avec enfant(s) : 20 points

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint.

II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) avec une personne résidant dans le même département peuvent prétendre à une bonification.

Ces demandes tendent à favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Le premier vœu doit porter au sein du département où l'enseignant exerce, sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle l'autre parent de l'enfant réside.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. S'il n'y a pas d'école dans la commune où réside l'autre parent, la bonification s'appliquera à une commune limitrophe. Le lieu

de résidence de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit être situé à une distance supérieure ou égale à 45 minutes de la résidence administrative actuelle de l'enseignant (calcul Via Michelin le plus rapide).

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune de résidence de l'enfant, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe : 20 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif de domicile de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.

II.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, parent unique).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août de l'année n,
- Le vœu sollicité en vœu 1, permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Cette bonification pourra être étendue aux vœux suivants de manière continue dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Niveau de bonification :

- Situation de parent isolé : 20 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants,
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants),
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

II.2. Les demandes formulées au titre du handicap

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **Bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par la loi du 11 février 2005), sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

L'enseignant peut être :

- travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaire de la (RQTH) ;
- victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité ;
- titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Bonification 2** : dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année n, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent ouvrir droit à cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).

La bonification est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Les agents doivent solliciter le médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification. Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser également au service social des personnels de leur département.

Cette bonification sera octroyée sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Niveau de bonification :

- Bonification 1 : 20 points - Bonification 2 : 100 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification 1.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution de la bonification 2. Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation intra-départementale, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

II.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans le cadre de la politique de l'éducation prioritaire ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Ainsi, les directeurs d'école, adjoints, titulaires remplaçants, adjoints spécialisés, RASED, affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis au moins 5 ans et plus sur le poste actuel bénéficient de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

Niveau de bonification :

- Bonification de la politique de l'éducation prioritaire : 10 points

II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Les enseignants affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis 5 ans et plus sur une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement peuvent bénéficier de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

Niveau de bonification :

- Bonification exercice dans un territoire ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : 5 points

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification prévue au titre de l'éducation prioritaire. S'il advenait que les 2 bonifications puissent être appliquées, seule la bonification au titre de l'éducation prioritaire le serait.

II.3.3 Ancienneté Générale de Service (AGS)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté.

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Niveau de bonification :

La bonification est de 5 points à laquelle s'ajoute une majoration d'un point par année d'ancienneté générale de service, 1/12ème par mois et 1/360ème par jour, calculée au 31 décembre de l'année n-1.

II.4 Mesure de Carte Scolaire – fermeture

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser la situation d'un agent touché par une mesure de carte scolaire.

Les candidats titulaires d'un poste à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte durant l'année scolaire du mouvement n bénéficient d'une bonification générale de 10 points augmentée d'un point par année d'ancienneté, à titre définitif, sur le même support dans l'école. L'augmentation d'un point par année d'ancienneté sur ce même poste dans l'école est plafonnée à 5 points.

Cette bonification pourra être majorée à 100 points sur les 3 premiers vœux de même nature que le support supprimé. Les dispositions concernant chaque département sont détaillées en annexe départementale.

La mesure de carte est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables.

Niveau de bonification :

- Bonification 1 : 10 points + 1 point par an d'ancienneté sur le poste (plafonné à 5 points) - Bonification 2 : 100 points

II.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée si le vœu 1 est formulé dans le même établissement que la campagne précédente. Les vœux géographiques (de type secteur, commune, regroupement de communes) ne sont pas valorisés. Cette bonification est observée à partir du mouvement 2019.

L'enseignant bénéficiera d'une bonification à compter de la deuxième formulation consécutive de ce même vœu.

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intradépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu sollicité en vœu 1 est modifié,
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement,

Niveau de bonification :

- Bonification vœu préférentiel : 1 point par année (bonification plafonnée à 10 points)

3ème partie : Annexe départementale ALLIER

I.Les mesures complémentaires aux éléments de barème

I.1 Les mesures liées à la carte scolaire

I.1.1 Le retrait d'emploi

L'enseignant concerné par le retrait d'emploi est le dernier adjoint nommé à titre provisoire.

A défaut, le dernier enseignant nommé à titre définitif sur le support impacté par les mesures de carte scolaire :

- dans l'école pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans,
- dans le RPI pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans, dans un RPI,
- dans l'école ou établissement pour l'enseignant spécialisé en ULIS école, SEGPA, établissement spécialisé ou RASED
- dans la circonscription pour les TRS.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné par le retrait d'emploi.

I.1.2 la bonification en cas de retrait d'emploi

La règle générale est précisée partie 2.4 page 6

CAS PARTICULIERS :

a. Adjoint nommé à titre définitif sur des supports fractionnés

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un ou plusieurs nouveaux postes fractionnés, conçus à partir de l'ancien poste, sont publiés dans la mesure du possible.

L'enseignant concerné bénéficie alors de la bonification n° 2 sur les postes recomposés, s'il les demande sur ses trois premiers vœux.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

b. Adjoint nommé sur un poste à profil

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur le poste à profil, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

L'enseignant nommé sur un poste à profil, touché par une mesure de carte, bénéficie d'une priorité sur un poste de même nature.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges

I.1.3 Volontariat

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, dispositif de moins de trois ans, remplaçant, dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés.

Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEN de circonscription.

I.1.4 Principes de précaution des travailleurs handicapés

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté par un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

I.2 La situation du directeur d'école ayant perdu son poste

I.2.1. Fermeture

Le directeur qui perd son poste à l'issue de la fermeture de l'école bénéficie, sur ses trois premiers vœux, de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

I.2.2. Situation du directeur d'une école deux classes qui subit un retrait d'emploi d'adjoint

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes (passage de 2 à 1 classe) le directeur bénéficie, sur ses trois premiers vœux, de la bonification n°2 sur le nouveau poste de chargé d'école ou sur tout poste de directeur du même groupe.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

I.2.3 Situation du chargé d'école 1 classe qui voit l'école passer à deux classes

L'enseignant, chargé d'école bénéfice de la bonification n°2 pour devenir directeur de l'école 2 classes.

Il doit être inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école et demander le poste en vœu en n°1.

I.3 La situation des faisant fonction de directeurs

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la phase informatisée du mouvement n-1 à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction pourra être maintenu sur ce poste au mouvement n, s'il le demande en vœu n°1 et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement et n'a pas été pourvu durant l'année scolaire suivant ce mouvement, l'adjoint de l'école qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière pourra être maintenu dans ces fonctions, s'il le demande en vœu n°1 et sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

I.4 La fusion d'écoles

Lors d'une fusion, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème de l'année n qui les départage.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint.

Le directeur qui perd son poste bénéficie, sur ses trois premiers vœux, de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

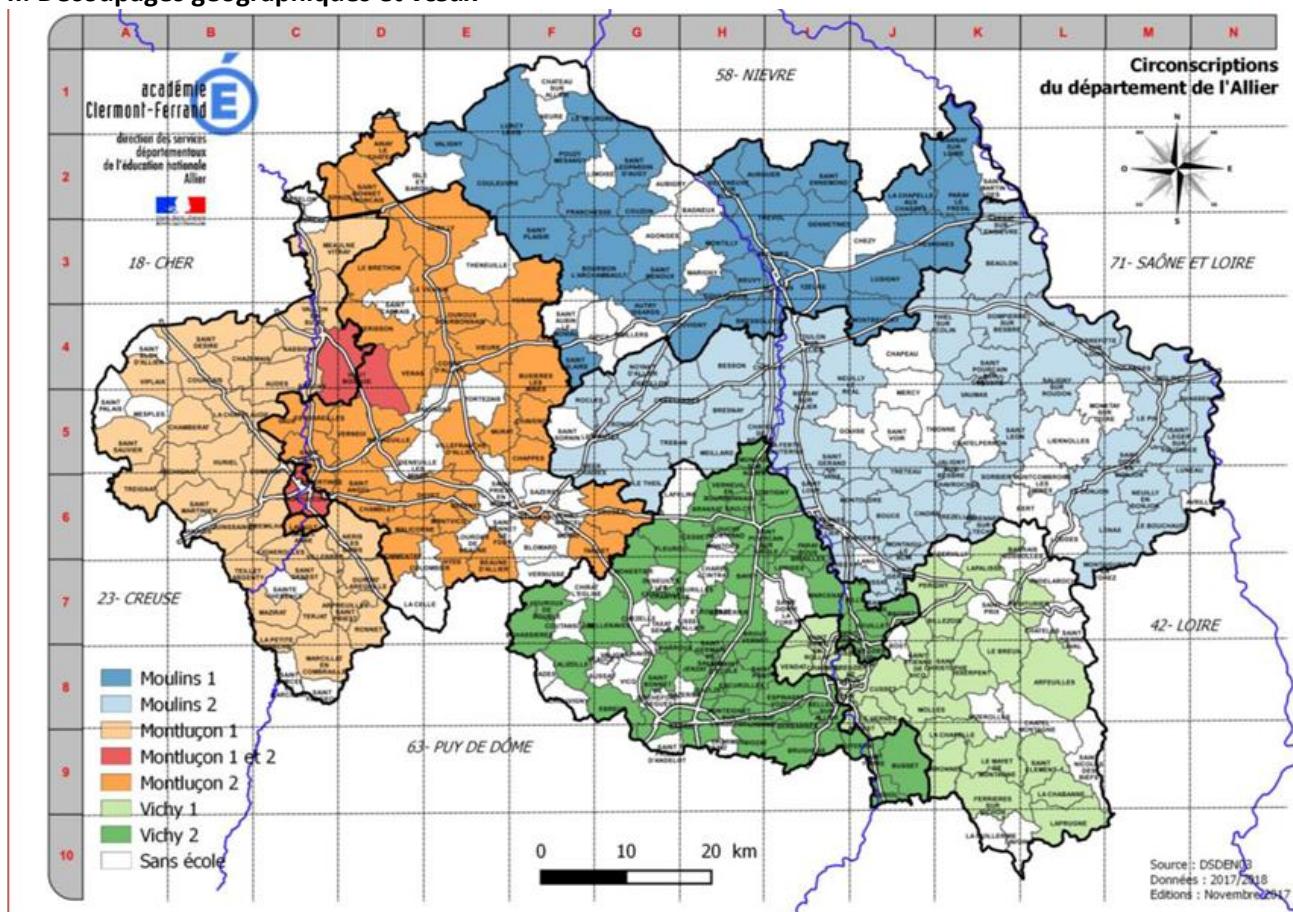
La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur des écoles fusionnées à titre définitif à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'il ne participe pas au mouvement ou s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

I.5 La réintégration

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires

II. Découpages géographiques et vœux



II.1 Les vœux géographiques

Les enseignants ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux géographiques sur tout le département. Les vœux géographiques et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème). L'affectation dans la zone d'un vœu géographique est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du premier vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le premier vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du premier vœu géographique formulé.

II.2 Les vœux larges

Seuls les enseignants à mobilité obligatoire sont concernés par les vœux larges. Ils doivent impérativement renseigner au moins deux vœux larges dans le dispositif prévu à cet effet.

Les vœux larges sont la combinaison d'une zone géographique et d'un regroupement de nature de support appelé MUG.

Les zones géographiques correspondent aux circonscriptions :

- Montluçon 1
- Montluçon 2 ;
- Moulins 1 ;
- Moulins 2 ;
- Vichy 1 ;
- Vichy 2.

Les familles ou regroupements de MUG sont les suivants :

- RMUG Enseignants (ENS) : support enseignant (enseignant classe élémentaire, enseignant classe préélémentaire, titulaire remplaçant de secteur, chargé d'école 1 classe) ;
- RMUG Remplaçants (REMP) : titulaire remplaçant brigade et remplacement stage formation continue ;
- RMUG Postes enseignement spécialisé (ASH) : contient les postes décharge de directeur d'école spécialisé, d'enseignant classe spécialisé option C, D, F, de maître E, d'ULIS école ;
- RMUG Postes de direction de 2 à 7 classes (DIR_2) : contient tous les postes de directeurs d'école de 2 à 7 classes hors REP +.

Les 2 vœux larges devront porter sur deux bassins différents.

Exemple 1 : Vœu N° 1 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon (1 ou 2) Et Vœu N°2 RMUG REMP sur la circonscription de Moulins (1 ou 2)

Exemple 2 : Vœu N°1 RMUG ENS sur la circonscription de Vichy (1 ou 2) Et Vœu N°2 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon (1 ou 2)

III. Nomination sur postes spécialisés

Les postes spécialisés nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes. Pour tenir compte de ces exigences, le classement suivant est appliqué.

Ordre	Classement
<u>Affectation à titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet correspondant à la spécialité du poste.
11	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI SANS le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet NE correspondant PAS à la spécialité du poste.
<u>Affectation à titre provisoire</u>	
12	Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de l'IADASEN à se présenter à l'examen
13	Les enseignants non spécialisés exerçant effectivement depuis une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu numéro 1 au mouvement n.
20 auto	Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.
En complément des règles précédentes : Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPPEI sont réputés occupés le temps de préparation du CAPPEI et l'année de retour.	

IV. liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

Les postes rencontrant des difficultés de recrutement sont les postes de chargé d'école 1 classe ainsi que les postes de directeur et adjoint dans les écoles 2 classes. Ils font l'objet d'une bonification de 5 points si l'enseignant est affecté depuis 5 ans et plus à titre définitif.

V. Les postes spécifiques

Les postes à profil font l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission.

- Conseiller pédagogique départemental, EPS, éducation musicale, en arts visuels, langue vivante étrangère, chargé de la formation initiale et continue.
- Conseiller pédagogique de circonscription.
- Coordonnateur éducation prioritaire.
- Enseignant Français Langue Etrangère, FLE.
- Enseignant pôle ressource Service Départemental Ecole Inclusive, SDEI.
- Secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré, CDOEASD.
- Enseignant chargé de l'aide humaine et matérielle, pôle handicap, auprès de l'IEN en charge du SDEI.
- Coordonnateur d'unité d'enseignement en établissement médico-social.
- Enseignant au centre éducatif fermé.
- Enseignant chargé de l'aide à la scolarisation des enfants du voyage.
- Adjoints et directeur de l'école à horaires aménagés musique Jean-Moulin à Moulins.
- Enseignant intervenant en unité d'enseignement autisme.
- Enseignant intervenant auprès des services de psychologie infanto-juvénile.
- Enseignant chargé du demi-poste au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, CADA, de Montmarault associé au demi-poste plus de maîtres que de classes.
- Directeur d'école REP +.
- Directeur bénéficiant d'une demi-décharge et plus.
- Enseignant chargé de mission sécurité.
- Enseignant ressources Troubles du Spectre de l'Autisme, TSA.

De même, par nature, les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier et du second degrés et font l'objet d'un appel à candidature :

- Enseignant en centre pénitentiaire.
- Enseignant coordonnateur ULIS collège ou lycée.
- Enseignant référent.
- Référent éducation nationale auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, MDPH.

VI. - Etablissements en REP+ et REP

Etablissements en REP +

Bassin de Montluçon

Collège Jean Zay - Montluçon EMPU Marx Dormoy – Montluçon (0030379W) EMPU Voltaire – Montluçon (0030383A) EMPU Zola – Montluçon (0030763N) EEPU Frederic Mistral – Montluçon (0030345J) EEPU Jean Racine – Montluçon (0030381Y) EEPU Voltaire – Montluçon (0030382Z) EEPU Emile Zola – Montluçon (0030384B)	Collège Jules Verne – Montluçon EMPU Robert Desnos Marcel Aymé – Montluçon (0030764P) EMPU Marie Noël – Montluçon (0030766S) EEPU Louis Pergaud – Jacques Prévert – Montluçon (0030765R) EEPU Aristide Briand – Montluçon (0030393L)
--	--

Etablissements en REP

Bassin de Vichy	Bassin de Moulins
Collège Maurice Constantin Weyer – Cusset Collège Jules Ferry – Vichy EMPU Jean Zay– Cusset (0030612Z) EMPU Alsace – Vichy (0030454C) EMPU Pierre Coulon – Vichy (0030448W) EEPU L.Aubrac– Cusset (0030760K) EEPU Jean Giraudoux– Cusset (0030927S) EEPU Liandon– Cusset (0030611Y) EEPU Paul Bert – Vichy (0030497Z) EEPU Pierre Coulon – Vichy (0030501D) EEPU Sévigné Lafaye – Vichy (0030496Y)	Collège André-Boutry – Lurcy-Levis Collège Emile Guillaumin – Moulins EMPU Franchesse (0031096A) EMPU Les Clématites – Moulins (0030915D) EMPU Les Coquelicots – Moulins (0030768U) EMPU La Comète – Moulins (0030322J) EMPU J. Prévert – Yzeure (0030871F) EEPU de Couzon (0030603P) EEPU du Veurdre (0030933Y) EEPU de Lurcy Levis (0030413H) EEPU de Saint-Plaisir (0030156D) EEPU de Valigny (0030467S) EEPU Couleuvre (0030544A) EEPU Pouzy Mésangy (0030263V) EEPU Saint Léopardin d'Augy (0030172W) EEPU Léonard de Vinci – Moulins (0030842Z) EEPU J. Prévert – Yzeure (0030957Z)

